



Demande de propositions (DP) : 01965-17-2014

POUR

SERVICES DE TRAITEMENT DE L'EAU

POUR

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Autorité contractante

Mike Pignat
Agent des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme experimentale centrale service intégré
960 avenue Carling
Ottawa, ON K1A 0C5
Courriel: mike.pignat@canada.ca

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Clauses obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Visite facultative du site
- 3.0 Présentation de la proposition
- 4.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 5.0 Préparation de la proposition technique (Section 1)
- 6.0 Préparation de la proposition financière (Section 2)
- 7.0 Attestations exigées (Section 3)
- 8.0 Méthodes d'évaluation
- 9.0 Demande de modification de la proposition

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Besoin
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Endommagement ou perte de biens de l'État
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct
- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurances

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation
- Attachement # 1 à Annexe D – Formulaire de soumission et d'acceptation (SA)
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations
- Annexe F – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) requiert des services pour le traitement des eaux utilisées dans les systèmes ouverts de recirculation, fermés de chauffage/refroidissement et des systèmes à l'eau salée. AAC possède plusieurs appareils de ce type dans différents édifices. Tous les appareils sont situés sur le site de la Ferme expérimentale centrale (FEC) à Ottawa.

2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC

À la date de clôture des soumissions, il est obligatoire de répondre aux exigences relatives à la sécurité. On demande au soumissionnaire de joindre à sa soumission des preuves démontrant qu'il respecte les exigences. Consulter l'article 4.1 de la partie 2 et l'article 3.0 de la partie 3 pour obtenir de plus amples renseignements.

3.0 DÉFINITIONS

- Dans la demande de propositions (DP),
- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « le gouvernement », « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, telle que représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Contrat » ou « Contrat subséquent » désigne l'accord écrit entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, composé de conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DP) et de toutes les conditions générales supplémentaires spécifiées dans la DP et tout autre document mentionné ou énuméré dans celle-ci comme faisant partie intégrante du contrat, tel que modifié à la suite d'une entente entre les parties, le cas échéant;
- 3.3 « Autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « Entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la feuille de signature du contrat et qui est responsable d'approvisionner le Canada en biens et services en vertu du contrat;
- 3.5 « Ministre » désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute personne autorisée à agir en son nom;

- 3.6 « Chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement résultant ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « Travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de la présente DP.

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité légale de conclure des contrats juridiquement contraignants. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il faudrait qu'il fournisse un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada prendra en considération seulement les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part de l'autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements et toutes les questions concernant la présente DP doivent être communiquées par écrit à l'autorité contractante nommée à la première page de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **sept (7)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture pour la présentation des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément à tous les soumissionnaires toute l'information pertinente relative aux questions **importantes** reçues et aux réponses données à ces questions, sans révéler la source des questions.
- 4.4 Durant toute la période d'invitation à soumissionner, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée ci-dessous. Le fait de ne pas respecter cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

- 4.5 Sauf indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

5.0 DROITS DU CANADA

- 5.1 Le Canada se réserve le droit
1. d'accepter toute proposition, en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
 2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues à la suite de la présente DP;
 3. d'annuler ou d'émettre de nouveau la présente demande de propositions en tout temps;
 4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
 5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs propositions;
 6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
 7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DP.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

- 6.1 Selon l'expérience acquise par le Canada, les soumissionnaires ont parfois tendance à proposer des tarifs au moment de la soumission qu'ils refusent d'honorer par la suite, en alléguant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer leurs propres frais ou de faire des profits. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :
1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
 2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 CLAUSES OBLIGATOIRES

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu peut avoir lieu par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Si vous avez des questions ou des problèmes concernant la demande de soumissions, vous pouvez les soulever auprès du ministère ou auprès du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA). Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous pouvez soulever des questions ou des préoccupations concernant une demande de soumissions ou l'attribution du contrat subséquent auprès du BOA par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples renseignements sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 Le contrat ainsi que les rapports entre les parties doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario.
- 1.2 Dans sa soumission, le soumissionnaire peut, à sa discrétion, remplacer ces lois par les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de son choix sans nuire à la validité de sa proposition, en supprimant le nom de la province canadienne figurant dans le paragraphe précédent et en le remplaçant par celui de la province ou du territoire de son choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 VISITE FACULTATIVE DU SITE

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le **11 avril, 2017 à 10h00 AM** à la FEC Ottawa, 960 avenue Carling, Ottawa. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

3.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 3.1 Les propositions doivent être présentées sur papier conformément à l'article 4.0.

Étant donné la nature de la présente DP, la transmission électronique des propositions par courrier électronique ou par télécopieur à Agriculture et Agroalimentaire Canada n'est pas jugée acceptable et, par conséquent, les propositions ainsi transmises ne seront pas acceptées.

3.2 Présentation des soumissions

- 3.2.1 Les soumissions doivent être présentées dans une enveloppe scellée avant l'heure limite de réception des soumissions, c'est-à-dire **le 9 mai 2017 à 14 h**, à l'adresse suivante :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme expérimentale centrale
Édifice K.W. Neatby, poste de sécurité, hall principal
960, avenue Carling
Ottawa (Ontario) K1A 0C6
À l'attention de : Mike Pignat

- 3.2.2 Au minimum, les renseignements suivants doivent être clairement indiqués sur les enveloppes des soumissions :
- i. le numéro d'appel d'offres
 - ii. le nom et l'adresse de l'entreprise soumissionnaire
 - iii. le nom et l'adresse du ministère
 - iv. l'autorité contractante nommée à la partie 3

- 3.2.3 Les enveloppes des soumissions doivent être horodatées de façon claire et lisible au moyen du timbre-dateur situé près de la boîte des soumissions.
- 3.2.4 Les enveloppes des soumissions doivent être déposées dans la boîte des soumissions. La fente à lettres de la boîte des soumissions fait 10 po de longueur sur ½ po de largeur. Les enveloppes doivent pouvoir passer dans cette fente pour être déposées.
- 3.3 Le respect des modalités ayant trait à la remise de la soumission dans les délais et à l'endroit spécifié demeure la responsabilité du soumissionnaire. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 3.4 Les propositions soumises à la suite de la présente DP ne seront pas renvoyées.

4.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 4.1 La proposition **devrait** être faite en **TROIS PARTIES** comme suit :

Section 1	Proposition technique	L'original sur papier
Section 2	Proposition financière	L'original sur papier
Section 3	Attestations	L'original sur papier

- 4.2 Le soumissionnaire peut **présenter sa proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**
- 4.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant autorisé ainsi que le numéro de la DP.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (Section 1)

- 5.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire **doit** démontrer qu'il comprend bien les exigences de section **2.0 Exigences Obligatoires d'Annexe D – Méthodes et Critères d'Évaluation.**

5.2 Exigences relatives à la sécurité

- 5.2.1 **À la date de clôture des soumissions,** les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) Le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) valide au niveau cote de fiabilité comme indiqué dans la partie 3 – Clauses du contrat subséquent. On **demande** aux soumissionnaires de joindre à leur soumission le numéro de sécurité et l'adresse de leur entreprise pour valider cette autorisation.

- b) Les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens classifiés ou protégés, ou à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent satisfaire aux exigences en matière de sécurité comme indiqué à l'article 3.0 de la partie 3. On **demande** au soumissionnaire de fournir les renseignements suivants pour toutes les personnes concernées :
- le nom complet tel qu'il paraît sur l'attestation;
 - le numéro et l'autorisation de sécurité;
 - la date de naissance (facultatif)

5.2.2 Le soumissionnaire doit indiquer par un renvoi l'endroit, dans la proposition technique, où se trouvent les éléments de preuve démontrant le respect des exigences en matière de sécurité. AAC se réserve le droit de valider les renseignements de sécurité fournis pour confirmer que le soumissionnaire répond aux exigences en matière de sécurité.

6.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (Section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme tout compris pour la fourniture des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.

Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les prix n'apparaîtront dans aucune autre partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

7.0 ATTESTATIONS EXIGÉES (Section 3)

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit posséder les attestations figurant à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition non recevable si les attestations ne sont pas présentées ou remplies ainsi qu'il est demandé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de satisfaire aux exigences dans le délai fixé, la proposition sera jugée non recevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée non recevable si l'on détermine que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

8.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 8.1 Les propositions seront évaluées en conformité avec les méthodes et critères d'évaluation précisés à l'**annexe D**. Les propositions reçues seront comparées séparément aux critères d'évaluation indiqués aux présentes à l'égard des exigences totales décrites dans la présente DP et parallèlement à l'énoncé des travaux qui l'accompagne (**annexe B**).
- 8.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada évaluera les propositions au nom du Canada.
- 8.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;
 - b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - c) demander, avant l'attribution de tout contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
 - d) vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
 - e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

9.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION

- 9.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification qui sera transmise à tous les soumissionnaires.

PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les modalités et conditions suivantes font partie de tout contrat subséquent attribué conformément à la DP 01965-17-2014.

1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Les conditions générales décrites dans l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

2.0 BESOIN

2.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués à l'annexe B, Énoncé des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **PROTÉGÉS** ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une **COTE DE FIABILITÉ** valide, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

3. L'entrepreneur ou l'offrant **NE DOIT PAS** emporter des renseignements ou des biens **PROTÉGÉS** hors des établissements de travail visés et doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.

4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

4.0 DURÉE DU CONTRAT

4.1 La durée du contrat s'étend du date d'attribution du contrat au le 31 mars, 2019

4.2 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 1 périodes supplémentaires d'un an, selon les mêmes modalités et conditions.

4.2.1 Le Canada peut exercer cette option en tout temps en transmettant à l'entrepreneur un avis écrit avant la date d'expiration du contrat.

4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, si le Canada exerce cette option, les coûts seront conformes aux clauses de l'annexe C du contrat.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit du contrat.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est

Mike Pignat
Agent des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Ferme experimentale centrale service intégré
960 avenue Carling, bureau 1127
Ottawa, ON K1A 0C5
Courriel: mike.pignat@canada.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion de ce contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie de la portée du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour ce contrat est

Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé, est responsable

1. de toutes les questions se rapportant à l'aspect technique des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures soumises.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est

Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.

- 7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur doivent comprendre les éléments suivants :
1. se charger de la gestion globale du contrat;
 2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
 3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
 4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
 5. surveiller toutes les ressources offrant des services ou des produits livrables conformément au contrat;
 6. assurer la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
 7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. Modalités et conditions de la DP;
2. Énoncé des travaux, annexe B;
3. Conditions générales, annexe A;
4. Base de paiement, annexe C;
5. Attestations exigées, annexe E;
6. Demande de propositions 01965-17-2014;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section n'est pas applicable.

10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 10.1 L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2 Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.

- 10.3 L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les 5 jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4 L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est considéré inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5 L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6 La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si, au cours d'un mois, la qualité et les produits à livrer ne sont pas produits de la façon et à la date demandées, l'État a le droit de demander que l'entrepreneur remplace les ressources assignées sans tarder, conformément aux clauses du contrat comprises ou mentionnées dans la DP 01965-17-2014.
- 10.7 En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

- 11.1 Afin de réaliser les travaux, il pourrait être nécessaire d'avoir accès aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel suivants du Canada pour la durée du contrat :
- a) Les locaux d'AAC;
 - b) La documentation;
 - c) Les employés à consulter;
 - d) Les bureaux, les téléphones, les tables de travail, les manuels et les terminaux.
- 11.2 Sous réserve de l'approbation du chargé de projet, des dispositions pourront être prises pour permettre à l'entrepreneur d'accéder aux installations, au matériel, à la documentation et au personnel requis, selon les besoins du client.
- 11.3 Le chargé de projet n'assurera cependant pas la supervision quotidienne des activités ni la gestion des heures de travail.

12.0 ENDOMMAGEMENT OU PERTE DE BIENS DE L'ÉTAT

- 12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses reliés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

13.0 BASE DE PAIEMENT

13.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada payera l'entrepreneur pour les services rendus et les travaux réalisés aux termes du contrat conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement.

13.2 Limite des dépenses

13.2.1 La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____ \$ (insérer le montant de la limite des dépenses). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

13.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou de toute interprétation des travaux n'est autorisée ou payée à l'entrepreneur, sauf si ces changements de conception, modifications ou interprétations ont été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail ni fournir aucun service qui mènerait à un dépassement de la responsabilité totale du Canada, tant qu'il n'a pas obtenu l'approbation écrite de l'autorité contractante. L'entrepreneur doit justifier la somme à l'autorité contractante par écrit, soit :

- a) lorsque 75 % des fonds sont affectés;
- b) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat;
- c) dès qu'il juge que les fonds prévus ne suffisent pas pour mener à bien les travaux;

selon la première occurrence.

13.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La communication de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

14.1 Le paiement sera versé **au plus une fois par mois pour les jours de service réels**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 15.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

15.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C., 1985, ch. A-1) du gouvernement du Canada.

Pour de plus amples renseignements :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>

16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 16.1 Le paiement sera effectué uniquement en conformité avec les conditions générales spécifiées à l'annexe A et sur présentation d'une facture satisfaisante dûment appuyée par les documents d'autorisation spécifiés et les autres documents exigés en vertu du contrat.
- 16.2 En plus de ce qui est indiqué à l'article 17 de l'annexe A, les factures doivent être présentées au moyen des propres factures de l'entrepreneur et doivent être rédigées pour montrer :
- 16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à l'article 6.0 ci-dessus.

17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

- 17.1 Le respect des attestations que l'entrepreneur a fournies au Canada est une condition inhérente du contrat et peut faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur ne respecte pas une attestation ou qu'il est établi qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(si elle ne s'applique pas, la clause sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec le bureau régional de Service Canada le plus proche pour obtenir des renseignements au sujet des exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation du contrat. Si l'entrepreneur désire embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour remplir le contrat, il doit immédiatement communiquer avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus proche dans le pays de l'entrepreneur pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents requis. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les renseignements, documents et autorisations nécessaires avant d'effectuer du travail dans le cadre du contrat au Canada. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

- 19.1 Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance afin de remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge et vise son propre bénéfice et sa propre protection. Cette assurance ne dégage en aucun cas l'entrepreneur de ses responsabilités aux termes du contrat, ni ne les diminue.



ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; «entrepreneur» signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;

1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

(a) il a la compétence pour exécuter les travaux;

(b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;

(c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.



4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.



CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.

8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.

8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :

a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;

b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.



CG9. Résiliation pour raisons de commodité

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;

b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou

c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.



CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.

12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.

12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et

b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;

b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.



CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;

b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;

d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;

e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.



16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.



CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.



CG25. Propriété du droit d'auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada.

L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.



CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.



CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).



GC39. Communication Publique

39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Page 10 sur 10

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. INTRODUCTION

Agriculture et agroalimentaire Canada (AAC) requiert des services pour le traitement des eaux utilisées dans les systèmes ouverts de recirculation, fermés de chauffage/refroidissement et des systèmes à l'eau salée. AAC possède plusieurs appareils de ce type dans différents édifices. Tous les appareils sont situés sur le site de la Ferme expérimentale centrale (FEC) à Ottawa.

2. OBJECTIFS

L'objectif de ce Contrat est d'acquérir un service d'entretien incluant la main-d'œuvre, les produits chimiques/réactifs et incluant aussi l'approvisionnement et l'installation de contrôleurs ou pompes, lorsque requis, dans le but de contrôler l'entartrage, la corrosion et la formation de bactéries dans les systèmes ouverts de recirculation, fermés de chauffage/refroidissement et des systèmes à l'eau salée. Le tout sera accompli en établissant un contrôle strict des cycles de concentration permettant ainsi une diminution de la consommation d'eau et d'énergie et une augmentation de l'efficacité des appareils de la FEC.

3. PORTÉE DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit fournir tous les outils nécessaires, les services, la main-d'œuvre et les produits chimiques requis à l'exécution des travaux selon les conditions ci-inclus. Toutes les eaux et l'équipement associé doivent être inspectés et entretenus selon l'horaire des visites de service afin d'assurer l'opération continue de l'équipement. Les cycles de concentration doivent être maintenus entre 6 et 8 pour les tours de refroidissement et entre 20 et 25 pour les chaudières à vapeur.

3.1 Horaire des visites de service

Lors de chaque visite de service, le technicien doit:

- a) Effectuer toutes les analyses requises sur chaque système afin de déterminer les niveaux d'inhibiteur, le potentiel de corrosion et d'entartrage ainsi que les niveaux de purge.
- b) Ajuster les niveaux de traitement, les niveaux de purge, ajouter des biocides tel que requis, vérifier l'opération des distributeurs chimiques et de l'équipement de purge, vérifier et changer les filtres microns sur les systèmes fermés.
- c) Remplir les réservoirs chimiques lorsque requis, garder un inventaire à jour et livrer les articles requis directement au point d'utilisation.
- d) Prendre des échantillons de glycol, de sel, de dépôt et bactérien ou autres analyses laboratoires lorsque requis ou stipulé dans l'horaire des visites de service.
- e) Fournir, si avisé dans un délai raisonnable, l'inspection des systèmes et équipement traités lorsqu'ils sont ouverts pour l'inspection des bordures d'eau.
- f) Rapporter immédiatement au représentant du ministère, soit par téléphone ou par courriel, toutes situations critiques incluant les pertes d'eau et les conditions mécaniques notées.

L'entrepreneur doit changer les filtres des systèmes de glycol mensuellement. Pour les autres systèmes, l'entrepreneur doit changer les filtres seulement lorsque nécessaire.



3.2 Échantillonnage et analyse aux fins de dépistage de *Legionella*

3.2.1 Exigences relatives à l'échantillonnage

3.2.1.1 L'échantillonnage aux fins de dépistage de *Legionella* doit être effectué pour :

- Les tours de refroidissement, et/ou les réseaux d'eau domestique et/ou les systèmes de CVC, comme l'exige l'autorité du Ministère.

3.2.1.2 L'échantillonnage aux fins de dépistage de *Legionella* doit être effectué deux fois par année.

3.2.1.3 Les périodes d'échantillonnage aux fins de dépistage de *Legionella* doivent se situer entre les deux plages suivantes :

- Du 15 mai au 15 juin.
- Du 15 août au 15 septembre.

3.2.1.4 L'échantillonnage doit être effectué au moins 48 heures après le dernier traitement des eaux.

3.2.2 Exigences en matière d'analyse

3.2.2.1 Il incombe entièrement au fournisseur d'obtenir des services d'analyse pour les échantillons d'eau prélevés durant les travaux. Les échantillons doivent être analysés par un laboratoire possédant une accréditation récente et valide de la Canadian Association of Laboratory Accreditation Inc. (CALA), du Conseil canadien des normes (CCN) ou d'un organisme équivalent, conformément à la norme ISO/IEC 17025 de l'Organisation internationale de normalisation/de la Commission électrotechnique internationale, et les paramètres analysés doivent faire partie de la portée d'accréditation du laboratoire en matière d'analyse.

3.2.2.2 Tous les échantillons doivent être mis en culture, et les résultats d'analyse suivants doivent être présentés en UFC/mL :

- séro-groupe 1 de *Legionella pneumophila*;
- tous les séro-groupes de *Legionella pneumophila*;
- espèces de *Legionella* autres que *Legionella pneumophila*.

3.2.2.3 Les méthodes d'analyse de laboratoire doivent être fondées sur la norme ISO 11731.

3.2.2.4 Les résultats doivent être présentés par voie électronique en format PDF et comprendre :

Le certificat d'analyse signé du laboratoire ayant effectué les cultures et interprété les résultats, sur lequel on trouve la concentration numérique réelle (en UFC/mL) du séro-groupe 1 de *Legionella pneumophila*, de tous les séro-groupes de *Legionella pneumophila* et des espèces de *Legionella* autres que *Legionella pneumophila*.

Un formulaire de chaîne de possession doit accompagner chaque échantillon prélevé et transporté au laboratoire.

3.2.2.5 Dans le cas où les échantillons prélevés seraient considérés comme étant en mauvaise condition et/ou impropres à l'analyse ou pour toute autre raison pour laquelle les résultats seraient considérés comme non fiables par le laboratoire, un représentant d'AAC doit être informé immédiatement par courriel, et la totalité des coûts, y compris le nouveau prélèvement d'échantillons et les nouvelles analyses, devront être assumés par le fournisseur.

3.3 Produits chimiques

- a) Fournir et ajouter tous les produits chimiques requis afin de maintenir des niveaux acceptables de biocides et d'inhibiteur de corrosion pour l'acier et le cuivre. Les produits chimiques requis pour les tours de refroidissement/condenseurs, nonobstant des heures d'opération ou des températures rencontrées, doivent être inclus. Aucune surfacturation ne sera faite en rapport à l'utilisation de l'eau.
- b) Fournir tous les produits chimiques requis afin de maintenir les niveaux d'inhibiteur de corrosion d'acier et de cuivre pour les systèmes fermés. Ceci inclut des montants suffisants afin de recharger les systèmes après des pertes imprévues importantes pourvu que les pertes d'eau soient compensées à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours.
- c) Fournir tous les produits chimiques requis afin de maintenir les niveaux d'inhibiteur de corrosion d'acier et de cuivre pour les systèmes au glycol aux niveaux indiqués par les analyses de laboratoires annuelles. Le Glycol sera fourni par AAC.
- d) Fournir et ajouter tout produit chimique additionnel requis selon les analyses et essais. Ceci inclus, sans s'y limiter, les tampons pH, les agents dispersants spécialisés ainsi que les inhibiteurs de corrosion d'acier et de cuivre spécialisés.
- e) Fournir l'assistance technique lors de l'installation des contrôleurs et/ou pompes d'injection par AAC.
- f) Toutes les installations de la FEC sont équipées avec des systèmes chimiques liquides. L'Entrepreneur ne doit changer aucun des systèmes liquides sans l'approbation écrite de l'Autorité Technique.
- g) Tous les produits chimiques doivent être ajoutés aux systèmes par le personnel de service de l'entrepreneur.
- h) Tous les produits chimiques doivent être livrés directement au point d'utilisation sans assistance d'AAC. Les contenants vides seront enlevés et disposés sans frais additionnels.
- i) Les produits chimiques entreposés à chaque site doivent être gardés au minimum. En aucun moment il ne devrait y avoir plus de deux mois en approvisionnement entreposé sur le site.
- j) Les produits chimiques doivent être entreposés dans des contenants anti-déversement munis d'une cuve de rétention.

3.3.1 Acceptable/inacceptable

Pour les **systèmes de refroidissement d'eau en circuit ouvert**, seulement des inhibiteurs de tartre et de corrosion entièrement organique peuvent être utilisés. Les molybdates, les chromates et les produits chimiques à haute teneur en phosphate ne doivent pas être utilisés. Seulement les biocides non oxydants peuvent être utilisés. Les biocides à base de chlore et de brome ne doivent pas être utilisés. Afin de réduire les chances de développer une immunité, un programme utilisant, en duo, des biocides et différents mécanismes d'extermination doit être utilisé. Tous les biocides doivent être approuvés pour usage dans les systèmes d'eau en recirculation et les étiquettes doivent indiquer le numéro d'enregistrement PCP.

Pour les systèmes de **chauffage/refroidissement en circuit fermé**, seulement des inhibiteurs de tartre et de corrosion entièrement organique ou du molybdate peuvent être utilisés. Les produits chimiques à base de nitrite, de phosphate et de chrome ne doivent pas être utilisés.

Pour les **systèmes de chaudières vapeurs**, seulement des inhibiteurs de tartre et de corrosion entièrement organique peuvent être utilisés. Les produits chimiques à base de phosphate et de molybdate ne doivent pas être utilisés.

3.4 Nettoyants pour systèmes fermés

L'entrepreneur doit fournir et injecter les nettoyants dans tous les systèmes fermés traités si les résultats des tests le jugent nécessaire ou si demandé par AAC. Lorsqu'une vidange est effectuée, l'entrepreneur doit ajouter les produits chimiques requis afin de ramener le système aux niveaux normaux d'opération.

Les vidanges, vidages et remplissages des systèmes fermés ne doivent être effectués que par le personnel d'AAC. L'entrepreneur doit fournir des services de consultation à AAC pour les vidanges des systèmes.

3.5 Analyses et tests

- a) Fournir toutes les analyses nécessaires à l'exécution du présent énoncé des travaux.
- b) Fournir une identification microbiologique, des niveaux de bactéries, des études d'efficacité biocide et des analyses complètes du glycol, du sel et des dépôts.
- c) Procéder à des vérifications de corrosion en utilisant des bandes coupons ASTM pour tout système suspecté d'un excès de corrosion ou à la demande d'AAC. L'entrepreneur doit fournir les bandes coupons.
- d) Advenant des vérifications ou les résultats d'analyses démontrant des lectures ou des niveaux anormaux, l'entrepreneur doit appliquer les mesures correctives nécessaires et refaire des vérifications et/ou des analyses jusqu'à ce que la situation redevienne normale.

3.6 Estimés

Lorsque demandé par AAC, l'entrepreneur doit fournir une estimation de réparation détaillée et pour le nettoyage chimique des appareils sous pression tels que les condenseurs et les chaudières.

4. EXIGENCES GÉNÉRALES

4.1 Réparations

- a) L'entrepreneur doit avoir une autorisation écrite du représentant du ministère avant d'entreprendre tous travaux non compris dans l'énoncé des travaux.
- b) Lorsque des réparations sont autorisées sur l'équipement d'approvisionnement en produits chimiques dont AAC est propriétaire, le retrait et l'installation de cet équipement ne seront effectués que par AAC. L'entrepreneur doit fournir de l'équipement d'approvisionnement en produits chimiques de remplacement, si possible, et ce sans frais à AAC durant les réparations. L'entrepreneur est responsable de tout équipement installé étant sa propriété.

4.2 Appels d'urgence

Tous les appels d'urgence doivent obligatoirement être répondus et un technicien qualifié doit se présenter sur les lieux dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant l'appel d'urgence, le tout, sur une base de 24/7 heures/jours, et ce, sans frais additionnel pour AAC.

4.3 Soutien technique

L'entrepreneur doit fournir les services de soutien technique requis afin d'atteindre l'objectif de ces travaux.

4.4 Calendrier

L'entretien régulier doit être effectué durant les heures normales de travail, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Dans un délai de 30 jours suivant l'attribution du Contrat, l'entrepreneur doit fournir un horaire détaillé de l'entretien préventif qui sera appliqué pour la durée du Contrat. Cet horaire doit contenir et être un reflet de l'entretien requis applicable à ce Contrat. L'horaire proposé ainsi que toutes modifications subséquentes doivent être approuvés par le représentant du ministère ou son délégué et feront partie du Contrat. Tout changement à l'horaire doit être soumis au moins trois (3) jours avant la date à l'horaire ou la date du changement proposé.

4.5 Visites imprévues

L'entrepreneur doit contacter le représentant du ministère ou son délégué avant toute visite ne faisant pas partie de l'horaire établi pour qu'il puisse le rencontrer à son arrivée sur les lieux.

4.6 Fiches signalétiques

Des fiches signalétiques (FS) doivent être disponibles en format papier et électronique, français/anglais, pour tous les produits utilisés. Des copies à jour des FS, pour tous les produits utilisés sur place, doivent être affichées à un endroit bien en vue et près de l'aire d'entreposage des produits chimiques du site. Une copie de toutes les FS qu'on prévoit utiliser dans la mise en œuvre du programme de traitement de l'eau doit accompagner la soumission.

4.7 Étiquettes SIMDUT et enregistrement de biocides

Un exemple d'étiquette pour tous les produits chimiques que le soumissionnaire compte utiliser pour mettre en œuvre le programme de traitement de l'eau doit accompagner la soumission. Un exemple d'étiquette, qui montre clairement le numéro d'enregistrement des produits antiparasitaires pour tous les biocides dont l'utilisation est prévue, doit être soumis.

4.8 Déversements

L'adjudicataire doit se servir de fourgonnettes pourvues d'équipement de nettoyage des déversements et s'assurer que les techniciens sont formés à cette fin.

4.9 Transport de marchandises dangereuses

Le personnel d'entretien chargé du transport des marchandises dangereuses (TMD) doit être certifié à cette fin et tenir les registres de TMD appropriés.

4.10 Communication

- a) Toutes les communications officielles concernant le travail (p.ex. lettres d'instructions, approbations, etc.) se feront entre le fournisseur et le représentant du Ministère.
- b) Le représentant du Ministère remettra au fournisseur une liste des personnes-ressources sur place, cependant, le représentant du Ministère doit recevoir une copie conforme de tout échange avec les employés.
- c) Le représentant du Ministère doit être tenu au courant de toute modification au calendrier du projet, des constatations majeures et des étapes clés.
- d) Le fournisseur présentera régulièrement un rapport d'étape qui décrit les progrès réalisés à ce jour, les questions non résolues et les problèmes rencontrés. Ce rapport peut être envoyé au représentant du Ministère par courriel.
- e) Toute demande du public, des médias ou autres au sujet du projet doit être transmise au représentant du Ministère.
- f) Tous les documents doivent être présentés dans la langue demandée par le représentant du Ministère.

- g) Lorsque des échantillons présentent des motifs de préoccupation manifestes tôt dans l'analyse, le laboratoire doit communiquer par téléphone avec un représentant désigné et faire immédiatement un suivi par courriel afin de fournir un avertissement précoce de préoccupations possibles pour la santé.
- h) Tous les résultats des cultures de la bactérie *Legionella* doivent être déterminés et communiqués à AAC au plus tard 15 jours après le prélèvement des échantillons.
- i) Le jour même de la réception des résultats du laboratoire, le fournisseur doit envoyer un avis électronique de tous les résultats des cultures de la bactérie *Legionella* aux représentants appropriés d'AAC (qui seront déterminés à l'attribution du contrat).

5. PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit fournir les rapports suivants :

- a) Des rapports mensuels imprimés ou électroniques. Les rapports doivent être soumis au représentant du Ministère dans les deux (2) semaines suivant le dernier entretien à l'horaire pour le mois et comprendre toute information pertinente comme les pertes d'eau et l'état mécanique.
- b) Des rapports imprimés ou électroniques sur l'échantillonnage et l'analyse aux fins de dépistage de *Legionella*. Les rapports doivent être présentés au représentant du Ministère dans les 15 jours suivant le prélèvement des échantillons et comprendre tous les renseignements pertinents.
- c) Un rapport annuel imprimé ou électronique, pour chaque site. Ce rapport doit inclure un tableau et un graphique de tous les résultats d'analyse et indiquer les niveaux de contrôle recommandés.
- d) Tous les rapports soumis doivent indiquer tout problème(s) rencontré(s) et décrire les mesures correctives appliquées ou recommandées. Tous ces rapports doivent comprendre :
 - Date et heure du service
 - Nom ou numéro de l'édifice
 - Le nom du technicien et sa signature
 - L'identification de l'équipement (modèle et numéro de série)
 - Les travaux effectués
 - Les pièces remplacées
 - L'état de l'appareil

6. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Location	Description	Capacité	Système d'alimentation chimique
Édifice 12	Refroidisseur	7,5 T	Biocides dans le bac doseur
	Chaudière à eau chaude		Bac doseur
Édifice 18	Chaudière à vapeur	500 000 BTU	
Édifice 20	Tour de refroidissement 1	60 T	Automatique / Purge / Biocide
	Tour de refroidissement 2	150 T	Automatique / Purge / Biocide
	Tour de refroidissement x 2	450/900 T	Automatique / Purge / Biocide
	Eau réfrigérée	2000 GI	Dispositif d'alimentation et boîtier de filtre
	Chauffage à eau chaude (Postcombustion)		Bac doseur & Filtre
	Glycol	Préchauffage	Dispositif d'alimentation et filtre
	Chaudières à vapeur x 2	500 HP – 15m BTU	
Édifice 21	Tour de refroidissement	300 T	Automatique / Purge / Biocide
	Glycol	Préchauffage	Boîtier et Filtre
	Glycol	Préchauffage et chauffage	
	Chaudière à eau chaude 1		
	Chaudière à eau chaude 2		
	Chaudière à eau chaude 3		
	Chaudières à vapeur x 2	1 000 000 BTU	
Édifice 22	Tour de refroidissement	2 x 200 T	Automatique / Purge / Biocide
	Réfrigéré		Dispositif d'alimentation et filtre
	Chauffage à eau chaude (Postcombustion)		Automatique / Purge / Biocide
	Glycol x 2		
	Chaudières à vapeur x 2	250 HP – 7,5m BTU	
Édifice 23	Chaudière à eau chaude		
Édifice 34	Chaudière à eau chaude		
Édifice 49	Tour de refroidissement	150 T	Automatique / Purge
	Chaudière à vapeur	1 200 000 BTU	
Édifice 50	Tour de refroidissement	40 T	Automatique / Purge / Biocide
	Chaudière à vapeur 1	3 MBTH	
	Chaudière à vapeur 2	3 MBTH	
Édifice 55	Chauffage à l'eau chaude		Filtre et bac doseur
	Glycol pour CVC		
Édifice 59	Système refroidisseur/Glycol		Filtre et bac doseur
	Chauffage à eau chaude		
Édifice 72	Chaudière à vapeur	1 084 000 BTU	
Édifice 74	Refroidisseur	24 T	
	Chaudière à eau chaude		
Édifice 85	Chaudière à eau chaude		
Édifice 88	Chaudière à eau chaude x 2	1 200 000 BTU	

6. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT (suite)

Location	Description	Capacité	Système d'alimentation chimique
Édifice 91	Chaudière au Glycol x 2	1 MBTH (50/50)	
Édifice 94	Chaudière à eau chaude x 3		
Édifice 97	Chaudière à eau chaude		
Édifice 98	Chaudière à eau chaude		Filtre et bac doseur
Édifice 99	Tour de refroidissement	40 T	Purge automatique/ Alimentation par minuterie
	Chaudière à vapeur	500 000 BTU	
Édifice 106	Chaudière à eau chaude		
Édifice 110	Tour de refroidissement	20 T	Pompe, réservoir, minuterie
	Chaudière à vapeur	1 054 000 BTU	
Édifice 114	Chaudière à vapeur	8 cv / 278 000 BTU	Pompe, réservoir, minuterie
Édifice 140	Tour de refroidissement	40 T	
Édifice 143	Chaudière à eau chaude		

ANNEXE C
BASE DE PAIEMENT

1.0 Généralités

Le paiement sera versé conformément à l'**article 14.0 de la partie 3, Méthode de paiement et l'article 15.0 de la partie 3, Dépôt direct.**

Tous les produits livrables franco destination, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

2.0 Base d'établissement des prix

L'entrepreneur sera payé conformément aux modalités qui suivent pour les travaux réalisés dans le cadre du contrat.

ANNÉE 1
(Juin 1, 2017 au 31 mai, 2018)

Systèmes description et locations	Fréquences et temps des visites	Nombre total des visites/services (A)	Coût par service (visite) (B)	Coût annuel (A x B)
Édifice 12				
Refroidisseur	Juin + Août	2	\$	\$
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 18				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 20				
Tour de refroidissement 1	Deux fois par mois	24	\$	\$
Tour de refroidissement 2	Deux fois par mois	24	\$	\$
Tour de refroidissement x 2	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Eau réfrigérée	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Chauffage à eau chaude (Postcombustion)	Mensuelle	12	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Édifice 21				
Tour de refroidissement	Mensuelle	12	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à eau chaude 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 3	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 4	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 22				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Réfrigéré	Deux fois par mois	8	\$	\$

	Juin à Septembre			
Chauffage à eau chaude (Postcombustion)	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Glycol x 2	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Édifice 23				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 34				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 49				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 50				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 55				
Chauffage à l'eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Glycol pour CVC	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Édifice 59				
Système refroidisseur/Glycol	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Chauffage à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 72				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 74				
Refroidisseur	Une fois par mois Mai, Juin et Septembre	3	\$	\$
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 85				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 88				
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$

Édifice 91				
Chaudière au glycol 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière au glycol 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 94				
Chaudière à eau chaude 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 3	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 97				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 98				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 99				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 106				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 110				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 114				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Building 140				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Building 143				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Services dévaluation de la bactérie Legionella	Deux fois par année			
TOTAL ANNÉE 1 (A1) :				\$

ANNÉE 2
(Juin 1, 2018 au 31 mai, 2019)

Systèmes description et locations	Fréquences et temps des visites	Nombre total des visites/services (A)	Coût par service (visite) (B)	Coût annuel (A x B)
Édifice 12				
Refroidisseur	Juin + Août	2	\$	\$
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 18				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 20				
Tour de refroidissement 1	Deux fois par mois	24	\$	\$
Tour de refroidissement 2	Deux fois par mois	24	\$	\$
Tour de refroidissement x 2	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Eau réfrigérée	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Chauffage à eau chaude (Postcombustion)	Mensuelle	12	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Édifice 21				
Tour de refroidissement	Mensuelle	12	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à eau chaude 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 3	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 4	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 22				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Réfrigéré	Deux fois par mois	8	\$	\$

	Juin à Septembre			
Chauffage à eau chaude (Postcombustion)	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Glycol x 2	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Édifice 23				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 34				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 49				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 50				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 55				
Chauffage à l'eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Glycol pour CVC	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Édifice 59				
Système refroidisseur/Glycol	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Chauffage à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 72				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 74				
Refroidisseur	Une fois par mois Mai, Juin et Septembre	3	\$	\$
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 85				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 88				
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$

Édifice 91				
Chaudière au glycol 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière au glycol 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 94				
Chaudière à eau chaude 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 3	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 97				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 98				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 99				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 106				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 110				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 114				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Building 140				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Building 143				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Services dévaluation de la bactérie Legionella	Deux fois par année			
TOTAL ANNÉE 2 (A2):				\$

ANNÉE D'OPTION
(Dates à être déterminées)

Systèmes description et locations	Fréquences et temps des visites	Nombre total des visites/services (A)	Coût par service (visite) (B)	Coût annuel (A x B)
Édifice 12				
Refroidisseur	Juin + Août	2	\$	\$
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 18				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 20				
Tour de refroidissement 1	Deux fois par mois	24	\$	\$
Tour de refroidissement 2	Deux fois par mois	24	\$	\$
Tour de refroidissement x 2	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Eau réfrigérée	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Chauffage à eau chaude (Postcombustion)	Mensuelle	12	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Édifice 21				
Tour de refroidissement	Mensuelle	12	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Glycol	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à eau chaude 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 3	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 4	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 22				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Réfrigéré	Deux fois par mois	8	\$	\$

	Juin à Septembre			
Chauffage à eau chaude (Postcombustion)	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Glycol x 2	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Deux fois par mois Octobre à Mai	16	\$	\$
Édifice 23				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 34				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 49				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 50				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 55				
Chauffage à l'eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Glycol pour CVC	Une fois par mois Novembre, Janvier + Mars	3	\$	\$
Édifice 59				
Système refroidisseur/Glycol	Deux fois par mois Juin à Septembre	8	\$	\$
Chauffage à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 72				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 74				
Refroidisseur	Une fois par mois Mai, Juin et Septembre	3	\$	\$
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 85				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 88				
Chaudière à vapeur 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à vapeur 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$

Édifice 91				
Chaudière au glycol 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière au glycol 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 94				
Chaudière à eau chaude 1	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 2	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Chaudière à eau chaude 3	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 97				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 98				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 99				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 106				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 110				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Édifice 114				
Chaudière à vapeur	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Building 140				
Tour de refroidissement	Deux fois par mois	24	\$	\$
Building 143				
Chaudière à eau chaude	Une fois par mois Novembre à Avril	6	\$	\$
Services dévaluation de la bactérie Legionella	Deux fois par année			
TOTAL ANNÉE D'OPTION (AO):				\$

ANNEXE D

MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon détaillée afin que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation correcte.

1.0 MODE DE SÉLECTION – COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS QUE LES EXIGENCES TECHNIQUES SONT RESPECTÉES)

- 1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de déterminer l'entrepreneur le plus qualifié pour réaliser les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.2 La présente section comprend les exigences détaillées en fonction desquelles les propositions des soumissionnaires seront évaluées.
- 1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.
- 1.4 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du prix le plus bas pour la proposition financière. Le prix le plus bas sera établi au moyen de le plus bas « Prix Total du Soumission » comme indiqué dans l'Annexe D Formulaire de soumission et d'acceptation (SA)

Dans l'éventualité où deux propositions financières soumettraient le même « prix le plus bas », le contrat sera attribué au soumissionnaire avec le prix le plus bas pour année 2 (A2) en Annexe C.

- 1.4 Pour être jugée conforme, une proposition doit :

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après.

- 1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS en excluant les taxes applicables mais en incluant la destination FAB pour les biens et services, les droits de douane et la taxe d'accise.
- 1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour en permettre l'évaluation selon les critères établis, elle peut être jugée non recevable. **Les soumissionnaires sont avisés que la seule mention de l'expérience, sans données à l'appui décrivant où et comment l'expérience a été acquise, ne sera pas considérée comme une expérience « démontrée » aux fins de l'évaluation. Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d. dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**
- 1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable d'effectuer des recherches sur les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à l'article 4.0 de la partie 2.0, pas plus qu'il ne l'est d'évaluer ces renseignements.
- 1.9 Les soumissionnaires ne doivent inclure aucune condition ni aucun postulat visant à limiter ou à modifier la portée des travaux, comme il est décrit à l'énoncé des travaux (annexe B).

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si l'entreprise ou ses ressources ne satisfont pas à toutes les exigences obligatoires, la proposition sera alors non conforme et sera donc rejetée.

Le soumissionnaire est prié d'utiliser les tableaux fournis pour indiquer où l'information se trouve dans la proposition (c.-à-d. indiquer le numéro de page ou le numéro du projet, etc.).

#	Exigences obligatoires	Satisfaite (oui/non)
M1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est un fournisseur de service de traitement d'eau établi depuis au moins cinq (5) ans.</p> <p>Des copies d'incorporation et/ou des factures historiques et/ou, des contrats historiques doivent être utilisés afin de démontrer.</p>	
M2	<p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve d'accréditation (p. ex., copie du certificat) pour les laboratoires où se fera l'analyse des échantillons Legionella.</p>	
M3	<p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve que tous ses employés affectés à l'exécution de cet énoncé des travaux ont au minimum trois (3) ans d'expérience dans le domaine de service de traitement d'eau similaire à ce besoin.</p>	
M4	<p>Le soumissionnaire doit fournir le nom de deux (2) références de clients récents avec des installations comparables au site de la CEF, donc composés d'édifices polyvalent comprenant plusieurs différents types d'appareil CVC pour lesquels il a fourni des services.</p> <p>Ces deux (2) références doivent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none">i) Nom du contactii) Numéro de téléphoneiii) Nom de compagnie/ministèreiv) Numéro des bâtimentsv) Numéro et description des unités	

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

3.1 On demande au soumissionnaire de remplir l'Attachement # 1 à Annexe D – Formulaire de soumission et d'acceptation qui formera la proposition financière.

4.0 DÉTERMINATION DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

Les soumissionnaires seront classés d'après le « prix total de la soumission ». Le soumissionnaire dont la proposition représentera le coût le plus bas se verra attribuer le contrat.

ATTACHEMENT # 1 À ANNEXE D

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

IDENTIFICATION DU PROJET

Services de traitement de l'eau, FEC Ottawa
960 avenue Carling, Ottawa, Canada
Sollicitation : 01965-17-2014

NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

Courriel : _____

NEA : _____

OFFRE

Les montants figurant dans ce tableau doivent être les mêmes que les entrées du soumissionnaire à l'annexe C - Base de paiement section 2.0 Base d'établissement des prix

Total année 1 (A1)	Total année 2 (A2)	Année d'option (AO)
\$	\$	\$
Prix total de la soumission (A1 + A2 + AO):		_____ \$

Le soumissionnaire offre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **prix total de la soumission** de _____ \$ excluant la TPS/TVH.
(exprimé en chiffres)

ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont la Partie 3 – Clauses du Contrat subséquent ainsi que tous les documents inclus dans la liste des appendices.

SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (Tapés ou lettres moulées)

Signature

Date

ANNEXE E

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATIONS

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de propositions. Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) PERSONNE MORALE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) _____
ii) _____
iii) _____
iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté par : **i)** dénomination sociale complète de l'entrepreneur, **ii)** au lieu d'affaires suivant (adresse complète), **iii)** par téléphone, télécopieur ou courriel :

i) _____
ii) _____
iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

Nom

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises à la suite de la présente demande de propositions doivent :

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitae à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite, pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire reconnaît que, s'il ne se conforme pas à cette exigence, sa proposition pourrait être rejetée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, chap. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L. R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Aux termes de la définition ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique ou du départ à la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () Non ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Selon le cas, remplir le formulaire suivant :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :
 - a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable)
 - coentreprise constituée en société
 - coentreprise en commandite
 - société en participation en nom collectif
 - coentreprise contractuelle
 - Autre
 - b) Composition : (noms et adresse de tous les membres de la coentreprise)
3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

 - a) la coentreprise constituée en société;
 - b) la société en participation en nom collectif;
 - c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
 - a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Lorsque le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du [Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de ESDC – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les sections A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujetti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend des employés permanents à temps plein, permanents à temps partiel et temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés et plus au Canada.
- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec ESDC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

() A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à ESDC-Travail. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, remplir le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer et le transmettre à ESDC-Travail.

B. Cochez l'une des déclarations suivantes :

() B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chacun de ses membres doit remplir l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation, et la transmettre à l'autorité contractante. (Consultez la section sur les coentreprises dans les instructions uniformisées.)

Nom

Signature

Date

I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission / citation / proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/ citation / proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/ citation / proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission / citation / proposition un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

6. Le Canada déclarera une soumission / citation / proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que toute l'information que je fournis au ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, la soumission sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

ANNEXE F

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ



Contract Number / Numéro du contrat 17-2014
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

**SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)**

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine AAFC		2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction CMB
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance N/A	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant N/A	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Water treatment service for buildings 12, 20, 21, 22, 49, 50, 55, 59, 74, 94, 97, 98, 99, 106, 110, 114, 140, 142 and 143.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé.		<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?		<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>	All NATO countries Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : <input type="checkbox"/>
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED <input type="checkbox"/>	PROTECTED A <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B <input type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED <input type="checkbox"/>	PROTECTED B <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>	NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C <input type="checkbox"/>
PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>
TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>



PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

- | | | | |
|---|---|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS
COTE DE FIABILITÉ | <input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL
CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> SECRET
SECRET | <input type="checkbox"/> TOP SECRET
TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> TOP SECRET-SIGINT
TRÈS SECRET - SIGINT | <input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL
NATO CONFIDENTIEL | <input type="checkbox"/> NATO SECRET
NATO SECRET | <input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET
COSMIC TRÈS SECRET |
| <input type="checkbox"/> SITE ACCESS
ACCÈS AUX EMPLACEMENTS | | | |

Special comments:

Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui



PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form **manually** use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire **manuellement** doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form **online** (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire **en ligne** (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC							
	A	B	C	CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET		
				CONFIDENTIEL		TRÈS SECRET	NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIEL	A		B	C	CONFIDENTIEL					TRÈS SECRET
Information / Assets Renseignements / Biens Production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Media / Support TI	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IT Link / Lien électronique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Contract Number / Numéro du contrat 17-2014
Security Classification / Classification de sécurité Unclassified

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION

13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Tom Pucci		Title - Titre Operation and Maintenance Supervisor	Signature <i>Tom Pucci</i>
Telephone No. - N° de téléphone 613-759-1569	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel tom.pucci@agr.gc.ca	Date
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Mike Pignat		Title - Titre Contracts/Procurement Officer	Signature <i>gd</i>
Telephone No. - N° de téléphone 613-759-6157	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel mike.pignat@canada.ca	Date MARCH 21, 2017
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date